

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE ROBINSON

[Traduction]

1. J'ai voté en faveur des mesures conservatoires indiquées par la Cour. Dans la présente opinion, j'explique pourquoi j'ai souscrit aux mesures ainsi édictées, notamment à celle enjoignant à la Russie de suspendre son opération militaire en Ukraine.

2. L'indication de mesures conservatoires vise à protéger les droits respectivement revendiqués par chacune des parties, en attendant que la Cour rende sa décision au fond. L'ordonnance de la Cour est tout à fait conforme au droit régissant l'indication de telles mesures. Etant donné l'importance fondamentale attachée à l'objectif poursuivi par l'indication de mesures conservatoires, le droit applicable s'est développé de manière à ne pas imposer d'exigences élevées en matière de preuve. Tout d'abord, il est établi que les dispositions invoquées par le demandeur doivent sembler, *prima facie*, constituer une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée, mais celle-ci n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'elle peut connaître du fond de l'affaire. De même est-il admis que la compétence *prima facie* de la Cour suppose que les allégations doivent sembler susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'instrument en cause¹. Quant à la plausibilité des droits, selon sa jurisprudence pertinente, la Cour n'est pas tenue à ce stade de la procédure d'établir de façon définitive l'existence des droits dont la protection est sollicitée; il lui suffit de se prononcer sur le caractère plausible des droits qui font l'objet du litige au fond. La plausibilité d'un droit découle de son fondement sur une interprétation possible de la convention en jeu². De surcroît, l'emploi fréquent du terme «sembler» dans les ordonnances en indication de mesures conservatoires rendues par la Cour, y compris en la présente espèce, témoigne de la plus grande souplesse adoptée à l'égard des exigences en matière de preuve à ce stade.

3. Dans l'affaire qui nous occupe, il s'agit avant tout de déterminer si la Cour a compétence *prima facie* pour connaître du différend soulevé par l'Ukraine et si les droits dont celle-ci demande la protection sont plausibles.

LA COMPÉTENCE *PRIMA FACIE* DE LA COUR

4. Il est primordial de définir et de qualifier le différend pour répondre à la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine.

¹ *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2016, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 1159, par. 47.

² *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 152, par. 60.

5. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice distingue trois volets dans le processus de définition et de qualification d'un différend. En premier lieu, la Cour procède à l'examen de la manière dont les parties elles-mêmes ont défini et qualifié le différend, tout en accordant une attention particulière à la qualification qu'en donne le demandeur³. Cependant, et en deuxième lieu, c'est à la Cour qu'il appartient en fin de compte de définir, sur une base objective, le différend qui oppose les parties⁴. En troisième lieu, elle s'y attelle en «circonscri[van]t le véritable problème en cause et [en] précis[ant] l'objet de la demande»⁵. La qualification du différend par une partie ne constitue donc qu'un point de départ; un différend, après avoir été dûment qualifié, peut comporter plus d'un élément, et une affaire peut assurément porter sur plus d'un différend.

6. L'Ukraine considère que, en l'espèce, le différend est composé de deux éléments. Le premier, soutient-elle, pose la question de savoir si, eu égard aux allégations russes, l'Ukraine a violé ses obligations au titre de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention de 1948»). Le second élément, ajoute-t-elle, revient à trancher la question de savoir si la Russie est fondée à mener, en vertu de la convention sur le génocide, l'action militaire engagée le 24 février 2022 contre l'Ukraine. La Russie affirme, en revanche, que le différend n'est nullement lié à ladite convention; elle soutient qu'il porte plutôt sur l'emploi de la force selon le droit international coutumier. La Russie avance plus précisément que, en menant une «opération militaire spéciale» sur le sol ukrainien, elle exerce le droit de légitime défense que lui reconnaît l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Le premier élément du différend

7. Une profusion d'éléments de preuve montre que la Russie a formulé contre l'Ukraine des allégations de violation de la convention sur le génocide et que celle-ci les a rejetées. Ces allégations ont été expressément énoncées ou peuvent être déduites du contexte dans lequel elles ont été émises. De fait, il est établi que les parties ne sont pas tenues de faire référence à un instrument en particulier pour qu'un différend les oppose au titre de celui-ci, même si le défendeur doit pouvoir clairement saisir qu'il existe un différend portant sur l'objet dudit instrument⁶.

8. Le comité d'investigation de la Fédération de Russie est un organisme officiel russe chargé des poursuites criminelles au niveau fédéral et

³ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 448, par. 29-30.*

⁴ *Ibid.*, par. 30.

⁵ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30.*

⁶ *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30.*

directement placé sous l'autorité du président de la Fédération de Russie. Ayant ouvert une enquête sur «le génocide de la population russophone» vivant dans les oblasts de Louhansk et de Donetsk, cet organisme a considéré en septembre 2014 que,

«au cours de la période allant du 12 avril 2014 à aujourd'hui, en violation de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, ... les hauts dirigeants politiques et militaires de l'Ukraine, des forces armées ukrainiennes, de la garde nationale ukrainienne et du «Secteur droit» [avaie]nt donné l'ordre de détruire complètement la population spécifiquement russophone vivant sur le territoire des républiques de Donetsk et de Louhansk».

Il est à observer que cette constatation est lourde de sens, eu égard à la condition spécifique énoncée dans la convention sur le génocide, laquelle requiert l'existence d'une intention «de détruire, en tout ..., un groupe national ethnique, racial ou religieux», et qu'elle montre de toute évidence que la Russie s'intéressait tout particulièrement à la question de savoir si les actes allégués de l'Ukraine tombaient sous le coup de cette convention. En janvier 2015, le comité d'investigation a conclu que certains actes commis par l'armée ukrainienne constituaient des crimes au titre de la convention de 1948. En septembre 2017, il a annoncé l'ouverture de procédures pénales contre 20 hauts responsables du ministère de la défense de l'Ukraine à raison d'ordres qu'ils auraient donnés à des soldats en violation de la convention sur le génocide.

9. En novembre 2021, le président Poutine a adopté un décret en rapport avec le territoire de l'est de l'Ukraine qui, selon l'ambassadeur de Russie auprès du groupe de contact pour le règlement de la situation dans cette région, visait à répondre à des actions de Kiev «rel[eva]nt en fait de la convention des Nations Unies pour la prévention du génocide». Le 18 février 2021, le président du Parlement de Russie a accusé l'Ukraine de se livrer dans la partie orientale de son territoire à «des actes que des accords internationaux interdisent», faisant remarquer : «[S]i ce n'est pas un génocide, alors qu'est-ce que c'est?» Le 21 février 2022, le président Poutine a évoqué, en rapport avec sa décision de reconnaître les républiques de Donetsk et de Louhansk, «cette horreur et ce génocide, auxquels près de 4 millions de personnes sont confrontées». Dans l'allocution qu'il a prononcée le 24 février 2022, il a affirmé que cette opération avait pour «objectif ... de protéger ceux et celles qui, huit années durant, [avaie]nt subi les outrages du régime de Kiev et le génocide orchestré par lui». Il a en outre déclaré que la Russie entendait «dénazifier l'Ukraine» et «traduire en justice les auteurs des nombreux crimes sanglants perpétrés contre des civils». Le 25 février 2022, le ministre russe des affaires étrangères a affirmé que les actions militaires de la Russie «empêch[ai]ent les néo-nazis et les partisans des méthodes génocidaires de gouverner ce pays». Le même jour, l'ambassadeur de Russie auprès de l'Union européenne a déclaré ceci : «Nous pouvons recourir au terme officiel de génocide tel qu'il a été conçu en droit international. A la lecture de sa définition, il se révèle bien adapté à la situation.» Les trois

références explicites à la convention sur le génocide faites par des représentants de l'Etat russe en 2014 et 2015, qui marquent le début du différend entre les Parties, viennent au soutien de la déduction selon laquelle l'emploi ultérieur, en 2021 et 2022, du terme «génocide» renvoyait à cette notion au sens de la convention sur le génocide.

10. Le 23 février 2022, s'exprimant sur la reconnaissance par la Russie des républiques de Donetsk et de Louhansk, l'ambassadeur de Russie auprès des Nations Unies a mis en exergue «le génocide flagrant ... des 4 millions de personnes dans le Donbass». En réaction à ces propos, le ministre des affaires étrangères de l'Ukraine a déclaré: «Les accusations de la Russie à l'égard de l'Ukraine sont absurdes. L'Ukraine n'a jamais menacé ou attaqué qui que ce soit. L'Ukraine n'a jamais planifié et ne planifie pas une telle action.»

11. Le 26 février 2022, le chef de la diplomatie ukrainienne a déclaré:

«L'Ukraine dément fermement les allégations de génocide de la Russie et rejette toute tentative d'utiliser ces allégations manipulatoires comme excuse pour une agression illégale. Le crime de génocide est défini dans la convention sur le génocide et, selon cette convention, les allégations de la Russie sont sans fondement et absurdes. Les allégations de génocide de la Russie pour justifier sa conduite illégale sont une insulte à la convention sur le génocide et au travail de la communauté internationale pour prévenir et punir le crime le plus grave au monde.»

12. Les déclarations susmentionnées renvoient clairement à une allégation de la Russie selon laquelle l'Ukraine aurait perpétré des actes constitutifs d'un génocide au sens de la convention sur le génocide de 1948 et au rejet par l'Ukraine de cette allégation. Dans sa requête, l'Ukraine soutient qu'«[i]l n'existe aucun fondement factuel attestant l'existence d'un génocide dans les oblasts de Louhansk et de Donetsk» et prie la Cour de conclure qu'aucun acte de génocide, tel qu'allégué par la Russie, n'a été commis par l'Ukraine.

La délimitation du véritable problème en cause

13. Dans les circonstances de l'espèce, il appartient à la Cour de définir, sur une base objective, le différend qui oppose les Parties «[en] circonscrivant] le véritable problème en cause et [en] précis[ant] l'objet de la demande»⁷. Le différend entre les Parties n'est pas né le 24 février 2022 avec l'envoi par la Russie de ses forces armées en Ukraine. Même s'il est possible de faire remonter le différend à des événements antérieurs (faisant notamment suite à la dissolution de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques (l'«URSS») et à l'accession à l'indépendance de plusieurs Etats qui faisaient auparavant partie de l'URSS), l'année 2014 peut

⁷ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 466, par. 30.

en marquer l'origine aux fins de la présente affaire. Une analyse objective des déclarations des Parties et de leurs échanges diplomatiques à partir de cette année-là montre que, en l'espèce, le véritable problème en cause n'est pas tant l'emploi de la force, comme le fait valoir la Russie, mais l'allégation russe attribuant à l'Ukraine la perpétration d'actes constitutifs de génocide au sens de la convention sur le génocide et le rejet par l'Ukraine de cette allégation. Cette conclusion est étayée par plusieurs enquêtes conduites entre 2014 et 2017 par le comité d'investigation russe au sujet d'actes de génocide qui auraient été commis par des responsables ukrainiens, au mépris de la convention sur le génocide, contre la population russophone des oblasts de Donetsk et de Louhansk. Une enquête cruciale, qui date de septembre 2014, conclut que les autorités ukrainiennes ont donné l'ordre de «détruire complètement» les populations spécifiquement russophones, ce qui touche directement à l'intention spécifique requise pour établir le crime de génocide tel que défini à l'article II de la convention. A la lumière de la revendication par la Russie du droit d'exercer une compétence universelle sur la base de la convention en cause, les enquêtes menées par le comité d'investigation russe ont abouti à l'engagement de poursuites pénales contre des responsables ukrainiens pour violations des termes de la convention. Il serait malaisé d'obtenir des preuves plus éclatantes de l'existence d'un différend entre la Russie et l'Ukraine que l'ouverture par la Russie de procédures pénales contre des responsables ukrainiens pour méconnaissance de la convention sur le génocide.

14. Si la Russie, par la voix de son président, a invoqué ouvertement le 24 février 2022 le droit de légitime défense que lui reconnaît la Charte des Nations Unies, le différend opposant les Parties ne saurait pour autant être défini comme ayant trait à l'emploi de la force. Ce différend a été circonscrit il y a huit ans par les différentes enquêtes que la Russie a menées sur des actes de génocide reprochés à l'Ukraine au titre de la convention de 1948. Le fait que le différend se rapporte à l'allégation russe de génocide est conforté par les déclarations du président russe selon lesquelles l'opération militaire spéciale a pour objectif de «protéger ceux et celles qui, huit années durant, ont subi les outrages du régime de Kiev et le génocide orchestré par lui». Compte tenu de ces enquêtes criminelles, il est tout à fait raisonnable de penser que le président Poutine faisait là référence à la notion de génocide au sens de la convention sur le génocide, à laquelle les deux Etats sont parties. Des éléments de preuve attestent donc que cela fait plus de huit ans que, dans les échanges entre les Parties, la Russie déplore la violation par l'Ukraine de ladite convention, tandis que cette dernière rejette les allégations russes. L'opposition de vues qui se manifeste permet de considérer qu'il existe entre les Parties un différend portant sur le point de savoir si l'Ukraine a ou non commis des actes de génocide au sens de la convention. En bref, le différend dont la Cour est saisie ne concerne pas, comme le prétend la Russie, la question de l'emploi de la force en droit international coutumier.

15. Les actes que la Russie attribue à l'Ukraine incluent notamment le meurtre de personnes issues de la population russophone dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk, soit les membres d'un groupe ethnique en territoire

ukrainien. Ces actes semblent susceptibles de relever du champ d'application de l'article II de la convention sur le génocide, lequel dispose que les actes constitutifs de génocide recouvrent, notamment, le meurtre de membres d'un groupe ethnique dans l'intention d'entraîner sa destruction totale ou partielle.

16. Compte tenu de l'allégation de la Russie lui reprochant un génocide contre la population russophone des oblasts de Donetsk et de Louhansk, l'Ukraine, dans sa requête, prie la Cour de conclure qu'elle n'a pas perpétré de tels actes. La Cour, dans sa pratique, est plus couramment amenée à exercer sa compétence dans des affaires où la partie demanderesse soutient que la partie défenderesse a commis une violation des dispositions de l'instrument en cause. Toutefois, rien dans la doctrine ou la pratique judiciaire n'empêche la Cour de conclure qu'une partie demanderesse n'a pas commis de violation d'un instrument donné, dès lors que celle-ci lui présente une requête à cet effet.

17. Au vu de ce qui précède, la Cour a compétence *prima facie* pour connaître du différend porté devant elle par l'Ukraine.

Le second élément du différend

18. L'Ukraine fait valoir que le différend qu'elle soumet à la Cour comporte un autre aspect. Elle indique qu'un différend d'ordre juridique oppose les Parties quant à la question de savoir si la Russie est en droit d'engager une action militaire contre l'Etat ukrainien et sur son territoire pour prévenir et punir des actes allégués de génocide au sens de l'article premier de la convention. La Russie soutient que l'«opération militaire spéciale» qu'elle a lancée en Ukraine est sans lien avec la convention sur le génocide et qu'elle relève plutôt de l'exercice par un Etat du droit de légitime défense prévu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

19. S'il a déclaré que l'opération militaire avait été engagée «en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies», le président Poutine a aussi expressément indiqué que «[son] objectif [était] de protéger ceux et celles qui, huit années durant, [avaie]nt subi ... le génocide orchestré par [le régime de Kiev]». Il en ressort clairement que, nonobstant ses éventuelles visées défensives, cette opération poursuit à l'évidence un objectif de protection; elle cherche, plus précisément, à prémunir la population concernée contre les actes allégués de génocide que commettrait l'Ukraine et que la Russie estime, comme il a été exposé plus haut, contraires aux obligations ukrainiennes au titre de la convention sur le génocide. En réponse aux prétentions russes, le ministère ukrainien des affaires étrangères a publié une déclaration indiquant que l'Ukraine «dément[ait] fermement les allégations de génocide de la Russie et rejet[ait] toute tentative d'utiliser ces allégations manipulatrices comme excuse pour une agression illégale». La question de la licéité de l'emploi de la force par la Russie dans le cadre de la Charte des Nations Unies se pose sans nul doute dans le contexte d'un différend plus large entre les Parties, mais cela n'empêche pas la Cour de se déclarer compétente à l'égard de l'aspect du différend qui relève dûment de sa compétence en vertu de la convention sur le génocide.

20. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2021 dans l'affaire relative à des *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, la Cour a jugé que le fait que certains actes commis par les Etats-Unis pouvaient entrer dans le champ de plusieurs instruments ou pouvaient avoir trait à l'interprétation ou à l'application de plusieurs instruments ne l'empêchait pas de conclure que, pour autant que les mesures adoptées par les Etats-Unis pussent constituer des manquements au traité d'amitié, ces actes se rapportaient à l'interprétation ou à l'application de ce traité⁸. Dans les circonstances de l'espèce, même si l'«opération militaire spéciale» de la Russie peut avoir trait à l'interdiction de l'emploi de la force et au droit de légitime défense prévus respectivement au paragraphe 4 de l'article 2 et à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, cela n'empêche pas la Cour de conclure que le lancement de cette opération a aussi engendré un différend au titre de la convention sur le génocide.

21. La Cour, dans sa jurisprudence, s'est déjà penchée sur les difficultés suscitées par la qualification d'une affaire marquée par l'emploi de la force par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, dans le cadre de la convention sur le génocide. Dans les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force*, comme en la présente espèce, la Yougoslavie a cherché à fonder la compétence de la Cour sur l'article IX de la convention sur le génocide de 1948. S'agissant des instances introduites contre l'Espagne et les Etats-Unis, la Cour a conclu, à propos de sa compétence en vertu dudit article, que

«l'article IX de la convention sur le génocide ne saurait ... fonder la compétence de la Cour pour connaître d'un différend entre la Yougoslavie et [la partie défenderesse] qui entrerait dans ses prévisions; et que cette disposition ne constitu[ait] manifestement pas une base de compétence dans [cette] affaire, même *prima facie*»⁹.

La Cour a relevé en outre ceci :

«[L]a Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie; ... elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui y sont invoqués;

.....
il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation par un Etat de la juridiction de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international; la compétence exige le consentement; la compatibilité ne peut être appréciée que quand la

⁸ *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 27, par. 56.

⁹ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 772, par. 33.

Cour examine le fond, après avoir établi sa compétence et entendu les deux parties faire pleinement valoir leurs moyens en droit»¹⁰.

22. Il est capital, aux fins de la présente espèce, de comprendre que la conclusion de la Cour quant à son défaut manifeste de compétence en vertu de l'article IX de la convention sur le génocide ne se rapportait aucunement à l'action qui était à l'origine des prétentions, à savoir l'emploi de la force par les Etats défendeurs. Ayant statué que son Statut et son Règlement ne pouvaient fonder sa compétence dans ces affaires, la Cour a recherché si l'article IX de la convention sur le génocide pouvait servir de base au règlement du différend interétatique en cause. Elle a conclu toutefois que l'Espagne et les Etats-Unis avaient tous deux formulé des réserves audit article, lesquelles avaient pour effet d'exclure sa compétence dans les affaires concernées¹¹. La présente affaire se distingue donc de celles susmentionnées en ce que la Cour n'est pas manifestement dépourvue de compétence pour connaître des demandes ukrainiennes. L'Ukraine et la Russie sont toutes deux parties à la convention sur le génocide, et ni l'une ni l'autre n'a émis de réserve à l'article IX de la convention. Il s'ensuit que la Cour ne se trouve pas dans une situation de défaut manifeste de compétence; en revanche, pour se prononcer sur sa compétence *prima facie*, la Cour doit trancher la question de savoir si les demandes ukrainiennes sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide.

23. Dans les affaires intentées contre les huit autres Etats, comme il n'y avait pas lieu de conclure à son incompétence manifeste au titre de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour s'est ensuite attachée à déterminer si elle avait compétence *prima facie* au titre de cette disposition pour accorder les mesures sollicitées par la Yougoslavie contre chacun de ces Etats.

24. Dans sa requête, la Yougoslavie avait défini l'objet du différend comme étant les «actes commis par [la partie défenderesse] en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat», ainsi que d'autres normes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et de «l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique»¹². La Yougoslavie avait prié la Cour de dire et juger que chaque Etat défendeur «a[vait] agi ... en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat», au mépris de diverses normes du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme et «en violation de son obligation de ne pas soumettre

¹⁰ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 773, par. 35-36.*

¹¹ *Ibid.*, p. 772, par. 29 et 32-33.

¹² *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 125, par. 1.*

intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle»¹³. Dans sa demande en indication de mesures provisoires, la Yougoslavie avait prié la Cour d'enjoindre à chaque Etat en cause de «cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et [de] s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours ou un recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie»¹⁴. Concernant sa compétence au titre de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a jugé qu'elle n'était pas en mesure de conclure, en l'absence de preuves d'une intention de détruire un groupe national, «que les actes que la Yougoslavie imput[ait] [à la partie défenderesse] seraient susceptibles d'entrer dans les prévisions de la convention sur le génocide»¹⁵. La Cour a estimé que «le recours ou la menace de recours à l'emploi de la force contre un Etat ne sauraient en soi constituer un acte de génocide au sens de l'article II de la convention sur le génocide»¹⁶. Cependant, en la présente espèce, l'Ukraine n'a pas saisi la Cour d'une question générale portant sur la licéité de l'emploi de la force par la Russie; elle l'a priée de «dire et juger que l'«opération militaire spéciale» annoncée et mise en œuvre par la Fédération de Russie ... [était]t fondée sur une allégation mensongère de génocide et ne trouv[ait] donc aucune justification dans la convention sur le génocide».

25. Pour justifier son «opération militaire spéciale» en Ukraine, la Russie a expressément déclaré que le but de cette opération était «de faire cesser ... [le] génocide de[] millions de personnes» dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk et «de protéger ceux et celles qui ... [avaie]nt subi les outrages du régime de Kiev et le génocide orchestré par lui». C'est ce but exprès qui fait entrer le différend dans le champ d'application de la convention sur le génocide, et plus précisément de son article premier, lequel fait obligation aux Etats parties «[de] prévenir et [de] punir» les actes de génocide. La question brûlante qui se pose donc en l'espèce est de savoir si la Russie peut user de la force pour prévenir et punir un génocide allégué. En l'occurrence, lorsqu'elle décrit l'objet du différend, l'Ukraine fait valoir que les parties ont des vues divergentes sur la question de savoir «si l'article premier de la convention peut fonder l'emploi de la force armée par la Russie contre l'Ukraine pour «prévenir et punir» [un] génocide allégué». Le fait que les actes dont l'Ukraine tire grief sont constitutifs d'un emploi de la force par la Fédération de Russie ne signifie pas que ces actes ne sont pas susceptibles d'équivaloir à des violations de la convention sur le génocide.

26. Par son emploi de la force, la Russie a déclaré agir pour prévenir la perpétration par l'Ukraine d'un génocide allégué. Cette dernière affirme, pour sa part, que la Russie «n'avait ... strictement aucun droit, en vertu

¹³ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 126-127, par. 4.*

¹⁴ *Ibid.*, p. 131, par. 15.

¹⁵ *Ibid.*, p. 138, par. 41.

¹⁶ *Ibid.*, par. 40.

de la convention, d'engager l'action militaire débutée le 24 février 2022». Ce faisant, la Russie a, selon l'Ukraine, porté atteinte à l'article premier de cette convention. Il en ressort donc qu'un différend oppose ces Etats quant à la question de savoir si la Russie était en droit de recourir à l'emploi de la force contre l'Etat ukrainien et sur son territoire pour protéger certaines personnes d'un génocide allégué. Toutefois, s'il n'est pas nécessaire d'établir à ce stade le manquement à la convention que l'Ukraine allègue, il convient de démontrer que les actes dont il est tiré grief semblent «susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument»¹⁷.

27. L'Ukraine fait valoir que l'obligation de prévenir le génocide énoncée à l'article premier de la convention est de portée limitée. Elle soutient, en particulier, que l'article VIII de la convention «ancre le devoir de prévenir et de punir le génocide dans les principes du droit international reflétés dans la Charte des Nations Unies». Dans son arrêt au fond en l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour avait conclu que l'article premier de la convention sur le génocide impose aux Etats parties l'obligation de «mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue d'empêcher, dans la mesure du possible, le génocide»¹⁸. Il est raisonnable de considérer que c'est dans l'exercice de cette obligation que la Fédération de Russie a entrepris de lancer une campagne militaire en Ukraine. La Cour avait en outre remarqué que, en remplissant son obligation de prévention, un Etat partie «ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale»¹⁹. En conséquence, l'article premier de la convention sur le génocide met la Russie dans l'obligation d'agir pour prévenir la commission d'un génocide, tout en l'astreignant à le faire *dans les limites fixées par la légalité internationale*.

28. Le préambule de la convention sur le génocide indique que «le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne». Il convient de noter à cet égard que l'article premier de la Charte des Nations Unies définit les buts des Nations Unies comme incluant celui de «réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix». Il est opportun de s'appuyer sur le préambule de la convention sur le génocide puisque, selon l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, le préambule fait partie du contexte dans lequel doit s'inscrire l'interprétation de l'instrument. La convention sur le génocide prévoit aussi, en son article VIII, la possibilité pour les Etats parties de

¹⁷ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 137, par. 38.

¹⁸ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 430.

¹⁹ *Ibid.*

saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent toutes mesures appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide. L'article IX, qui est tout aussi essentiel, dispose que les différends relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention doivent être portés devant la Cour. Il s'agit là des modes de règlement des différends prévus par cet instrument. La Russie aurait bien évidemment pu y recourir, au lieu d'opter pour l'intervention militaire qu'elle a lancée le 24 février 2022 en Ukraine.

29. La Cour a fait observer, dans son arrêt en l'affaire *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*, que la protection des droits de l'homme «se traduit par des dispositions prévues dans le texte des conventions elles-mêmes et qui sont destinées à vérifier ou à assurer le respect de ces droits»²⁰. L'article VIII peut donc être lu comme prévoyant le type de mesures qu'une partie contractante peut envisager de prendre à ces fins, conformément aux dispositions de la convention sur le génocide. La Cour a aussi estimé que, «si les Etats-Unis p[ouvai]ent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits»²¹. De même, la Russie peut jauger, à la lumière de l'objet et du but de la convention sur le génocide et des circonstances de sa conclusion, la situation relative aux droits de l'homme des personnes d'origine ethnique russe dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk, mais elle ne saurait considérer l'emploi de la force comme la méthode appropriée pour vérifier ou assurer le respect de ces droits. Il est donc possible d'interpréter l'obligation de prévention et de répression du génocide énoncée à l'article premier comme excluant tout recours à la force, tel que l'«opération militaire spéciale» engagée par la Russie en Ukraine.

30. Compte tenu des exigences en matière de preuve relativement faibles auxquelles il doit être satisfait à ce stade de la procédure, on peut conclure que la violation de la convention sur le génocide alléguée par l'Ukraine, qui reproche à la Russie d'avoir agi au mépris de l'article premier en lançant une campagne militaire dans le but de prévenir un génocide, semble susceptible d'entrer dans les prévisions de cet instrument. Aussi le différend en cause est-il de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae*, en vertu de l'article IX de la convention.

L'OPPORTUNITÉ DES MESURES SOLLICITÉES

31. Dans la mesure où il est fondé sur une interprétation possible de la convention, le droit de l'Ukraine à ne pas subir l'exercice de la force par la Russie, en tant que moyen de prévention d'un génocide qui se déroulerait sur son territoire, est plausible. Les éléments de preuve présentés à la

²⁰ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 134, par. 267.

²¹ *Ibid.*, par. 268.

Cour montrent que l'intervention militaire a fait de nombreuses victimes et entraîné le bombardement de nombreuses villes sur l'ensemble du territoire ukrainien, et que plus d'un million et demi de personnes ont quitté le pays pour fuir les atrocités. Par voie de conséquence, au vu du préjudice irréparable et manifeste causé par l'«opération militaire spéciale» et de l'urgence à appliquer les mesures sollicitées, il est opportun que la Cour fasse droit à la demande de l'Ukraine tendant à ce qu'il soit ordonné à la Russie de suspendre son «opération militaire spéciale» sur le sol ukrainien jusqu'à ce que la Cour ait statué au fond de l'affaire.

32. Il importe de noter que le fait que l'opération militaire russe semble susceptible de tomber sous le coup de la convention, en ce qu'elle viole son article premier, n'a aucune incidence sur le droit de légitime défense invoqué par la Russie. Ce droit, consacré à l'article 51 [de la Charte], est un droit naturel dont peut se prévaloir tout Etat, et aucune décision que la Cour pourrait être amenée à rendre sur la conformité de l'opération militaire russe avec la convention sur le génocide ne saurait l'emporter sur ce droit.

33. Quelques commentaires particuliers s'imposent concernant les troisième et quatrième mesures conservatoires sollicitées par l'Ukraine. Dans la troisième mesure qu'elle a indiquée, la Cour a enjoint aux deux Parties de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont elle est saisie ou d'en rendre le règlement plus difficile. J'estime pour ma part que rien ne justifiait d'adresser cette injonction à l'Ukraine et qu'il aurait fallu l'adresser uniquement à la Fédération de Russie. J'ai néanmoins voté en faveur de la mesure telle que libellée afin de garantir l'adoption d'une mesure de non-aggravation applicable à la Fédération de Russie. L'Ukraine a aussi prié la Cour d'indiquer une quatrième mesure conservatoire consistant à ordonner à la Fédération de Russie de «rendre compte à la Cour des mesures prises pour exécuter l'ordonnance en indication de mesures conservatoires dans un délai d'une semaine à compter de la date de celle-ci, puis à intervalles réguliers, dans les délais qui seront fixés par la Cour». Il n'a pas été fait droit à cette demande. Cette décision m'apparaît regrettable, car, étant donné la gravité extrême de la situation dans laquelle l'«opération militaire spéciale» a plongé l'Ukraine, il aurait été utile à la Cour de disposer de rapports périodiques dans lesquels la Russie aurait rendu compte de la mise en œuvre des mesures conservatoires indiquées, et de rendre, à cet égard, les ordonnances nécessaires.

(Signé) Patrick L. ROBINSON.
